

DESTINATAIRE

Madame ARCHAMBAUD EVELYN
19 PLACE FAUBOURGUET
33210 PREIGNAC

DP03333723P0048

Déposée le 10/10/2023

Par :	Madame ARCHAMBAUD EVELYN
Demeurant à :	19 PLACE FAUBOURGUET 33210 Preignac
Pour :	Pose de 8 panneaux photovoltaïques (15m ²) en surimposition de couleur noire
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	19 PLACE FAUBOURGUET 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-211
Superficie :	962 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/10/2023 ,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- Les panneaux en toiture seront positionnés de manière à ne pas être visible de l'espace public, ni depuis les vues lointaines sur le centre ancien
- Ils seront installés soit sur une annexe, soit sur un auvent adossé en façade arrière, en rez-de-chaussée.
- Ils seront regroupés et placés horizontalement le long de la gouttière et sur un rang pour limiter leur impact visuel sur le paysage.
- Ils seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme se rapprochant de la teinte des tuiles (les effets à facette ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 10/10/2023.

Fait à PREIGNAC,

Le 08/11/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.